

9 RUE PIERRE RAMEIL

Société Civile Immobilière
Au capital de 300 000 Euros
Siège social : 9, Rue Pierre Rameil
66000 PERPIGNAN
RCS PERPIGNAN n° 529 077 687

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 07 MAI 2025**

L'An Deux Mil Vingt-Cinq
Et le 07 mai
A 18 Heures 30,

Les associés de la Société « 9 RUE PIERRE RAMEIL », Société Civile Immobilière au capital de 300 000 Euros dont le siège social est à PERPIGNAN (66000) – 9, Rue Pierre Rameil et immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 529 077 687, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Pierre FAVEL, détenteur en pleine propriété de CENT (100) parts, numérotées de 101 à 200,
Ci 100 parts,
- Monsieur Laurent MAYNARD, détenteur en pleine propriété de CENT (100) parts, numérotées de 1 à 100,
Ci 100 parts
- Monsieur Arnaud TRIBILLAC, détenteur en pleine propriété de CENT (100) parts, numérotées de 201 à 300,
Ci 100 parts

Total des parts des associés présents : 300 parts sur les 300 parts composant le capital social.

Monsieur Pierre FAVEL préside la séance en qualité de co-gérant associé. Participe également à l'assemblée générale, Madame Isabelle DUPONT, épouse FAVEL, en qualité de conjoint commun en biens de Monsieur Pierre FAVEL, associé retenant

Il constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, et conformément aux articles 22 et suivants des statuts, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des projets de résolutions ;

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions et le rapport de la gérance, ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie

IF PF AT U

Ces mêmes documents ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation du retrait de Monsieur Pierre FAVEL de la société par annulation des CENT (100) parts, numérotées de 1 à 100 de 1 000 Euros chacune lui appartenant dans la société.
- Autorisation de remboursement des parts pour la valeur fixée dans la levée d'option d'achat du 20 décembre 2024.
- Annulation des parts au moyen d'une réduction de capital de 100 000 Euros et modification corrélative des statuts.
- Démission de Monsieur Pierre FAVEL de son mandat de cogérant de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités
- Questions diverses

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance, rappelant que Monsieur Pierre FAVEL a consenti, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 décembre 2017 à Monsieur Arnaud TRIBILLAC, Monsieur Laurent MAYNARD et Madame Clémence BELLOT, une promesse de cession des parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société « 9 RUE PIERRE RAMEIL », ainsi que de son compte courant d'associé. Cette promesse de cession a été prorogée pour venir à expiration le 31 décembre 2024. Cette promesse de cession avait été consentie sous diverses conditions suspensives, que les associés déclarent parfaitement connaître.

Par courrier en date du 20 décembre 2024, Monsieur Laurent MAYNARD et Monsieur Arnaud TRIBILLAC ont levé l'option d'achat pour l'intégralité des parts sociales détenues par Monsieur Pierre FAVEL, au prix de 110 000 Euros et sous condition suspensive de l'obtention du financement bancaire nécessaire au paiement du prix de cession.

Monsieur Laurent MAYNARD et Monsieur Arnaud TRIBILLAC ayant obtenu, au nom de la Société, le financement bancaire nécessaire à cette opération, la présente assemblée générale a pu être convoquée.

Cet exposé terminé, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et prenant acte de la décision du retrait de Monsieur Pierre FAVEL, décide à l'unanimité, d'autoriser le retrait de la société de Monsieur Pierre FAVEL, et de réduire en conséquence le capital social par voie d'annulation de la totalité des CENT (100) parts, numérotées de 101 à 200 de 1 000 Euros chacune lui appartenant dans la société.

La collectivité des associés décide en outre que ce retrait prendra effet à compter du 30 avril 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PF M AT
IF

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide à l'unanimité de fixer la valeur de remboursement des CENT (100) parts détenues par Monsieur Pierre FAVEL, associé retrayant, à la somme de CENT DIX MILLE EUROS (110 000 Euros).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide à l'unanimité, l'annulation des 100 parts de 1 000 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 101 à 200 appartenant à Monsieur Pierre FAVEL, associé retrayant, et la réduction corrélative du capital social d'un montant de 100 000 Euros ramenant ledit capital de 300 000 Euros à 200 000 Euros, à compter du 30 avril 2025.

Ils décident que l'excédent de la valeur de remboursement des parts à annuler sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste des réserves ordinaires ou, à défaut, au poste « report à nouveau ».

Les associés constatent par conséquent le caractère définitif à compter du 30 avril 2025, de cette réduction de capital social, et décident de procéder au paiement des sommes dues à Monsieur Pierre FAVEL.

Les associés décident, d'une part, que Monsieur Pierre FAVEL associé retrayant, aura seul droit à l'appropriation de la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts annulées au titre de l'exercice en cours jusqu'au 30 avril 2025 et constatent d'autre part qu'à cette même date, compte tenu des acomptes sur les bénéfices prélevés jusqu'au 30 avril 2025 par Monsieur Pierre FAVEL, celui-ci est redevable à l'égard de la Société de la somme de 2 906,56 Euros et, par suite, décident que cette somme sera déduite de la somme à verser à Monsieur Pierre FAVEL au titre du remboursement de ses parts sociales.

En conséquence de ce qui précède, les associés décident, par suite de l'annulation et du remboursement des 100 parts de Monsieur Pierre FAVEL, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 : Apports - Déclarations

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant : Aux termes d'une décision collective des associés en date du 07 mai 2025, le capital social a été réduit de 100 000 Euros pour être ramené à 200 000 Euros, par voie de rachat et de l'annulation de 100 parts sociales.

« Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE €UROS (200 000 Euros). Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE EUROS (1 000 Euros) chacune de valeur nominale, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans les proportions suivantes, à savoir :

- Monsieur Laurent MAYNARD, CENT (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, ci ...	100 parts
- Monsieur Arnaud TRIBILLAC CENT (100) parts sociales, numérotées de 201 à 300, ci ...	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	200 parts »

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Isabelle DUPONT, épouse de Monsieur Pierre FAVEL, intervient aux présentes à l'effet de donner son consentement au rachat en vue de leur annulation des parts sociales détenues par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-Cédant.

IF# U AT

Madame Isabelle DUPONT, épouse FAVEL, autorise Monsieur Pierre FAVEL à percevoir la valeur de remboursement desdites parts ci-dessus fixée.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte que le mandat de co-gérant exercée par Monsieur Pierre FAVEL prendra fin à compter de la date d'effet de son retrait.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 Heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les associés présents.

Pierre FAVEL

Laurent MAYNARD

Arnaud TRIBILLAC

Intervenant aux présentes
Madame Isabelle DUPONT, épouse FAVEL